

## **RÈGLEMENT N° 09-5**

**Ayant pour but de fixer la vitesse maximale des véhicules routiers dans certaines rues de la municipalité de Sainte-Hélène**

---

**ATTENDU** qu'en 1993, le gouvernement du Québec transférait aux municipalités la gestion et l'entretien du réseau routier à vocation locale ;

**ATTENDU** que depuis décembre 2007, une municipalité peut fixer la limite de vitesse sur le réseau routier dont elle a la responsabilité ;

**ATTENDU** la référence au **Guide de détermination des limites de vitesse** *sur les chemins du réseau routier municipal* ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a préalablement été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 juillet 2009.

**IL EST PROPOSÉ PAR,**

**APPUYÉ PAR;**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que le présent règlement portant le n° 09-5 soit adopté et que le conseil ordonne et décrète qu'il suit :

### **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) à l'article 328 concernant les limites de vitesse « Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît et sans restreindre la portée de l'article 327, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse » :

Excédant celle indiquée par une signalisation comportant un message lumineux ou non, variable ou non, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les périodes d'activité scolaire, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin public visée par cette signalisation.

#### **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toutes personnes qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

### **ARTICLE 3**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 4. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé)

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Chemin public La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de la quelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des forêts, du ministère de l'énergie et ressources ou du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation ou entretenus par eux.
- 2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Périmètre urbain : Le secteur du village délimité comme suit :

Au sud : rue Xavier, au nord : rue Voisine, à l'est : Côte St-Pierre et à l'ouest : rue Lebel sud.

Ce secteur comprend les rues suivantes : Voisine, Adélar-Lapointe, Landry, Lebel Nord, Lebel sud, Tardif, Picard, Chénard, des Champs, Festival, Ouellet, Côte St-Pierre, Beaulieu, du Couvent, Église sud, Gaudreault, Xavier et Charest

Municipalité Désigne la municipalité de Sainte-Hélène

L'inspecteur municipal Désigne la personne responsable de la voie publique.

Véhicule automobile Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule routier Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants électriques. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicules d'urgence Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q.' c.P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Li sur la protection de la Santé publique (L.R.Q., c.P-35) et un véhicule routier d'un service incendie.

Voie publique Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, où toute immeuble propriété de la municipalité.

## **Limites de vitesse**

### **Article 5**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité.

### **Article 6**

a) Nonobstant la précision établie à l'article 5, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à **l'annexe A**

La municipalité autorise l'inspecteur municipal à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée, conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe A.

## **Infractions et pénalités**

### **Article 7**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction. Pour les dispositions du présent règlement compatible avec le Code de la sécurité routière, L.R.Q., C-24-2, les infractions et les pénalités seront celles prescrites au Code de la sécurité routière ou à ses règlements.

### **Article 8**

Outre les agents de la Sûreté du Québec, le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE LE 14 SEPTEMBRE 2009.**

---

**Maire**

---

**Secrétaire-trésorière  
et directrice-générale**

## **ANNEXE A**

### **Limite de vitesse (article 6b)**

Chemins ou partie de chemin sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 30 km/h :

La rue de l'Église sud (de la Route 230 à la rue Xavier) et la rue Côte St-Pierre de la rue des Champs à la rue Xavier).

La rue Xavier (de la Côte St-Pierre à la rue de l'Église sud).

## **ANNEXE C**

Plan de signalisation.